REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES YVELINES

COMPTE-RENDU INTEGRAL

COMMUNE DE FEUCHEROLLES

CONSEIL MUNICIPAL
4 avril 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

Effectif légal : 23
En exercice : 23
Présents : 14
Votants : 20

L'an deux mil vingt-deux, le quatre avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le trente mars, s'est réuni sous la présidence de Patrick LOISEL, Maire.

Etaient présents :
LOISEL Patrick, VARILLON Katrin, DELAMAIRE Michel, LEPAGE Martine, LEMAITRE Bernard, MOIOLI Jean-Baptiste, MAYSOUNABE Nathalie, GIEN Michel, BURTIN Marie-Claude, THUILLIER Gilles, LE NEN Marie-Christine, DEKEYREL Yves, DEPIERRE Marianne, CORREIA Michel.

Absents ayant donné pouvoir :
JOURDAN Guy, pouvoir à Jean-Baptiste MOIOLI
de FRAITEUR Margaret, pouvoir Katrin VARILLON
XISTE Bruce, pouvoir à Michel DELAMAIRE
PENNAMEN Alexia, pouvoir Katrin VARILLON jusqu'à 19h27
CALMELET Madeline, pouvoir à Martine LEPAGE
ZSCHUNKE Susanne, pouvoir à Bernard LEMAITRE

Absents :
BERTHE de POMMERY Etienne
TASSIN de NONNEVILLE Nicolas
BRASSEUR Martine (arrivée à 20h16)

* * * *

Monsieur Patrick LOISEL installe un nouveau conseiller municipal, Madame Susanne ZSCHUNKE, suite à la démission de Madame Caroline LE GALL.

Monsieur Patrick LOISEL procède à l'appel des membres du Conseil municipal. Il constate le quorum et proclame la validité de la séance.

Monsieur Michel DELAMAIRE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Lors du Conseil municipal du 16 février 2022, une délibération relative au renouvellement de la convention de mise à disposition de la maison de la plaine à l'APPVPA a été votée. En tant que président de l'APPVPA, Monsieur le Maire intéressé au sujet n'aurait pas dû être le rapporteur et prendre part au vote de cette délibération. Les élus du Conseil municipal ont été informés par courrier du 18 février 2022 que cette délibération n'avait pas été signée et n'était donc pas exécutoire.
Un nouveau projet de convention est soumis au vote et comme Monsieur le Maire est intéressé au sujet il informe qu'il a pris un arrêté portant prévention des conflits d'intérêts et de délégation portant déport du Maire, conformément à l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 pris en application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.
Cet arrêté, transmis au contrôle de légalité et affiché en mairie le 4 avril 2022, prévoit que Madame Katrin VARILLON en sa qualité de 1ère adjointe, est déléguée pour préparer et mener à bien les débats relatifs à la délibération pour le renouvellement de la convention de mise à disposition de la maison de la plaine à l'APPVPA.

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 03-2022

Acquisition d'un véhicule d'occasion

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2020 accordant délégation du Conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et son article 4 déléguant au Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
CONSIDERANT les besoins liés à la fonction de Directeur Général des Services nécessitant des déplacements dans la commune et environs,
CONSIDERANT la proposition du garage VAUBAN, Place Vauban – BP 5250 – 78100 Saint Germain en Laye,

Le maire de Feucherolles,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir auprès du concessionnaire VAUBAN AUTOMOBILE, sis Place Vauban – BP 5250 – 78100 Saint-Germain-en-Laye, le véhicule désigné ci-après :

- PEUGEOT e-208 Style immatriculée GE -465-EG pour un montant de 16 380,26 euros TTC (prix d'achat 25 880,26 euros TTC – 9 500 euros TTC de reprise de l'ancien véhicule)

DECISION N° 04-2022

DEMANDE DE SUBVENTION CAF
SENSIBILISATION SECURITE ROUTIERE

VU la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2020 accordant délégation du Conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et son article 26 déléguant au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour un montant maximum de 100 000 euros,
CONSIDERANT les fonds publics et territoires 2022 de la CAF pour favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes,
CONSIDERANT l'action de sensibilisation à la sécurité routière pour les jeunes feucherollais de 15/17 ans et dans les écoles élémentaires,

Le maire de Feucherolles,

DECIDE

Article 1 : de solliciter de la CAF une subvention de 2 400 euros pour une action de sensibilisation à la sécurité routière « sensibilisation aux dangers de l'alcool, de la fatigue et des distracteurs au volant » des 15/17 ans,
Article 2 : de solliciter de la CAF une subvention de 1 280 euros pour une action de sensibilisation à la sécurité routière dans les écoles élémentaires,

DECISION N° 2022-05

AVENANT N°1
REGIE DE RECETTES
COMMUNE – RECETTES DIVERSES

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la délibération n° 55-12-2017 du 12 décembre 2017, instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
VU la délibération n° 51-12-2018 en date du 17 décembre 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » ;
VU la délibération en date du 11 juin 2020 du Conseil municipal relative à la délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire et en particulier son alinéa 7 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
VU la décision du Maire n°2021-12 portant création d'une régie de recettes COMMUNE – RECETTES DIVERSES ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 3 de la décision du Maire n°2021-12 de la régie « RECETTES DIVERSES » de la commune afin d'intégrer les frais de port aux droits de vente des livres édités par la commune ;

Le Maire,

DECIDE

Article 1 : L'article 3 de la décision du Maire n°2021-12 est complété comme suit :

La régie de recettes encaisse les produits suivants :
- Droits de vente des livres édités par la commune et des frais de port y afférent.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
04/04/2022 - N°1 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2022

VU l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur le rapport de Patrick LOISEL,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés :**

- APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 16 février 2022 avec les remarques suivantes de Madame Marie-Christine LE NEN :
  - La minorité se demandait du bien-fondé d'insérer le recours et la décision de Monsieur le Maire relatifs au point n°3 puisque cela faisait l'objet de cette délibération.
  - Page 15 : dire que Madame Martine LEPAGE avait acquiescé l'affirmation suivante de Madame Marie-Christine LE NEN : les enfants de parents dont les moyens étaient bas resteraient sur le carreau.
  - Les modifications sur le précédent procès-verbal du Conseil ne peuvent être vérifiées puisque seuls les comptes rendus sommaires sont en ligne sur le site de la ville en 2021. Du coup la minorité ne sait pas si les modifications ont été faites ou pas.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
04/04/2022 - N°2 : REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER DEMISSIONNAIRE AU SEIN DE DIVERSES INSTANCES :

- ✓ COMMISSION EDUCATION JEUNESSE ET SPORTS
- ✓ COMMISSION ACTION SOCIALE PETITE ENFANCE VIE DES AINES
- ✓ SIERE
- ✓ CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN MONNET

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-4,
VU la démission de Madame Caroline LE GALL, membre élu de la liste "Vivre au village", de son mandat de conseiller municipal, par courrier daté du 17 février 2022,
VU le PV d'installation de Madame Susanne ZSCHUNKE au sein du Conseil municipal du 4 avril 2022,
VU la délibération 03-06-2020 du 11 juin 2020 portant création et constitution des commissions municipales,
VU la délibération 13-06-2020 du 11 juin 2020 relative à la désignation des représentants aux syndicats et organismes extérieurs,

CONSIDERANT la démission de Madame Caroline LE GALL,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Madame Caroline LE GALL au sein des commissions et instances dont elle était membre,

Sur le rapport de Patrick LOISEL,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés :**

- ✓ **Remplace Madame Caroline LE GALL au sein des commissions municipales dont elle était membre.**

  - **DECIDE** de procéder au remplacement de Madame Caroline LE GALL au sein de la commission EDUCATION JEUNESSE ET SPORTS.
  - **DESIGNE** Madame Susanne ZSCHUNKE en remplacement de Madame Caroline LE GALL au sein de la commission EDUCATION JEUNESSE ET SPORTS.

  - **DECIDE** de procéder au remplacement de Madame Caroline LE GALL au sein de la commission ACTION SOCIALE, PETITE ENFANCE, VIE DES AINES.
  - **DESIGNE** Madame Susanne ZSCHUNKE en remplacement de Madame Caroline LE GALL au sein de la commission ACTION SOCIALE, PETITE ENFANCE, VIE DES AINES.

- ✓ **Remplace Madame Caroline LE GALL au sein du SIERE.**

  - **DECIDE** de procéder au remplacement de Madame Caroline LE GALL au sein du SIERE.
  - **DESIGNE** Madame Madeline CALMELET en remplacement de Madame Caroline LE GALL au sein du Comité du SIERE.

- ✓ **Remplace Madame Caroline LE GALL au sein du Conseil d'administration du collège Jean Monnet.**

  - **DECIDE** de procéder au remplacement de Madame Caroline LE GALL au sein du Conseil d'administration du collège Jean Monnet.
  - **DESIGNE** Madame Alexia PENNAMEN en remplacement de Madame Caroline LE GALL au sein du Conseil d'administration du collège Jean Monnet en tant que titulaire.
  - **DESIGNE** Madame Susanne ZSCHUNKE en remplacement de Madame Alexia PENNAMEN au sein du Conseil d'administration du collège Jean Monnet en tant que suppléant.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
04/04/2022 - N°3 : NOMINATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CCAS

Monsieur Patrick LOISEL remercie Monsieur Bernard LEMAITRE de son engagement au sein du CCAS et d'avoir accepté de démissionner pour permettre à Madame Susanne ZSCHUNKE de rester membre.

Monsieur Bernard LEMAITRE répond qu'il n'aime pas le terme de démission qui ne correspond pas à la réalité.

Monsieur Bernard LEMAITRE dit qu'il a passé de très beaux moments au CCAS avec plein de gens formidables en se tournant vers Madame Martine LEPAGE qui porte cet établissement à bout de bras. Il souhaite bonne chance à Madame Susanne ZSCHUNKE et précise qu'il se tiendra au courant des actions du CCAS par l'intermédiaire des amis qu'il y côtoyait.

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, articles L.123-6 et R.123-1 et suivants,
VU le décret 2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux d'action sociale,
VU la délibération 07-06-2020 du 11 juin 2020 relative à la détermination du nombre de délégués au conseil d'administration du CCAS et désignation,
VU le PV d'installation de Madame Susanne ZSCHUNKE au sein du Conseil municipal du 4 avril 2022,

CONSIDERANT la démission de Monsieur Bernard LEMAITRE en tant que membre élu du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Bernard LEMAITRE au sein du CCAS,

Sur le rapport de Patrick LOISEL,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DECIDE** de procéder au remplacement de Monsieur Bernard LEMAITRE au sein du CCAS.
- **DESIGNE** Madame Susanne ZSCHUNKE en remplacement de Monsieur Bernard LEMAITRE au sein du CCAS.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
04/04/2022 - N°4 : NOUVEAU PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DE LA PLAINE A L'APPVPA

Monsieur Patrick LOISEL procède à la désignation du Président de séance – Madame Katrin VARILLON – et quitte la salle à l'ouverture de ce point et ne participe ni aux débats ni au vote.

Madame Katrin VARILLON dit qu'un projet d'amendement a été déposé par la liste « Un nouvel élan pour Feucherolles » et laisse la parole à Madame Marie-Christine LE NEN pour la lecture de la proposition.

Madame Marie-Christine LE NEN rappelle :

- *Que le projet initial en 2003 était de faire de la petite gare une vitrine vivante de notre histoire et de l'histoire du rail (article du 20 mars 2003 le parisien),*
- *Que tous les baux de location des bâtiments communaux, en vigueur, prévoient tous une clause de révision annuelle,*
- *Que l'achat de la petite gare et du terrain attenant, les travaux d'agrandissement et de rénovation ainsi que l'achat du mobilier ont généré des dépenses dépassant les 900 000 €. Cet investissement a bénéficié de subventions à hauteur de 130 000 € (80 000 € contributions de fonds européens, régionaux et 50 000 € fonds parlementaire) soit un reste à charge pour la commune qui avoisine les 800 000 €,*
- *Que le prix de location de locaux à destination de bureau sur Feucherolles (la briqueterie) est de 240 €/m²/an hors taxes et hors charges,*
- *Que l'APPVPA a une bonne trésorerie (80 000 €) et que ses revenus annuels sont de plus ou moins 190 000 €,*
- *Que de minimiser l'indemnité d'occupation, c'est demander aux feucherollais de subventionner l'APPVPA,*

Aussi une augmentation de 900 €/an avec une révision annuelle parait tout à fait raisonnable surtout que c'est charges et taxes comprises.

Madame Marie-Christine LE NEN précise que c'est l'indice de référence des loyers qui a été utilisé pour faire ce calcul puisqu'en reprenant le bail signé en 2015, les 4 trimestres de référence ont été pris sur 2020 2021 pour arriver normalement à un loyer qui ferait 10 741 euros.

Madame Katrin VARILLON précise que 40 000 euros de la DRAC n'ont pas été pris en compte, il faut donc compter 170 000 € de subventions et non 130 000 euros.

Madame Katrin VARILLON rappelle que l'APPVPA est une association loi de 1901 à but non lucratif qui fait beaucoup d'actions. Elle ne voit donc pas pourquoi le loyer serait augmenté.

Madame Katrin VARILLON propose de revoter la convention en l'état sachant que Monsieur Loisel, pour la deuxième fois après son élection à la présidence de la CCGM, avait présenté sa démission mais faute de candidat on lui a demandé de rester. Elle précise qu'une Assemblée Générale est prévue en juin avec deux candidats potentiels et dit qu'il est plus judicieux que la future équipe en place revoit la convention avec la mairie. La date du 31 décembre 2022 a été fixée pour permettre à la nouvelle équipe de s'installer.

Monsieur Michel DELAMAIRE dit que l'acquisition du bâtiment et des 1 000 m² attenant a été faite en 2003 pour 66 000 euros. Les travaux effectués sont estimés à 394 966 euros ttc avec une récupération de la TVA (- 20%). La commune a perçu 170 000 euros de subvention, le reste à charge pour la commune (bâtiment et terrain attenant) est donc de 150 000 euros, amorti sur 20 ans ce qui ferait un loyer de 7 500 euros.

Madame Marie-Christine LE NEN répond qu'il n'est pas compris l'acquisition du terrain du jardin pédagogique « Alania ».

Monsieur Michel DELAMAIRE précise que ce nouveau terrain acheté 52 000 euros au Département n'est pas à ce jour mis à disposition de l'APPVPA.

Monsieur Michel DELAMAIRE dit que les terrains acquis après ne sont pas intégrés dans le bail à ce jour et qu'à sa connaissance il n'y a pas eu d'avenant au bail.

Madame Marie-Christine LE NEN dit que dans la note il est bien précisé qu'il y a eu un avenant incluant le jardin attenant au parking en mars 2017.

Madame Katrin VARILLON explique à Madame Nathalie MAYSOUNABE la façon de procéder, on vote d'abord l'amendement puis la délibération initiale.

Madame Marie-Christine LE NEN signale que Monsieur Gilles THUILLIER en tant que membre de l'APPVPA ne doit pas participer au vote.

Monsieur Yves DEKEYREL demande à l'assemblée s'il y a d'autres adhérents de l'APPVPA, sinon il y aurait conflit d'intérêt.

Monsieur Bernard LEMAITRE précise qu'historiquement la commune à sauver la petite gare de la destruction, d'un projet immobilier et personnellement il aurait remis un rail et un wagon.
Monsieur Bernard LEMAITRE entend le débat et le comprend mais remet la perspective de ce qu'aurait pu être l'entrée du village si l'endroit n'avait pas été sauvé.

Madame Marie-Christine LE NEN déplore, comme cela l'avait été annoncé en 2003, qu'il n'y ait pas une plus grande amplitude d'ouverture et plus d'activités notamment à la période estivale justement pour y faire découvrir l'histoire de cette petite gare.
Madame Marie-Christine LE NEN trouve dommage qu'il y ait eu un recours gracieux pour que la décision de la dernière fois soit annulée et qu'on en arrive là aujourd'hui. Cela aurait été plus simple de ne pas le faire la dernière fois.

Madame Katrin VARILLON précise qu'il n'y a que deux salariées et elles ne peuvent pas faire du 24h/24.

Madame Marie-Christine LE NEN répond que par rapport au projet d'en faire un lieu de vie tel qu'écrit dans la presse, c'est dommage que cela ne le soit pas.

Monsieur Gilles THUILLIER dit que le projet « ALANIA » va développer l'activité de l'APPVPA dans les prochains mois.

VU la délibération 34-09-2015 du 29 septembre 2015
VU l'avenant n°1 du 28 mars 2017
VU la délibération 36-09-2018 du 24 septembre 2018

CONSIDERANT que Monsieur le Maire en tant que Président de l'APPVPA est intéressé à l'affaire,
CONSIDERANT qu'il ne peut assister aux débats et prendre part au vote,
CONSIDERANT que Monsieur le Maire a pris un arrêté portant prévention des conflits d'intérêts et de délégation portant déport du Maire, conformément à l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 pris en application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,
CONSIDERANT que cet arrêté, transmis au contrôle de légalité et affiché en mairie le 4 avril 2022, prévoit que Madame Katrin VARILLON en sa qualité de 1ère adjointe, est déléguée pour préparer et mener à bien les débats relatifs à la délibération pour le renouvellement de la convention de mise à disposition de la maison de la plaine à l'APPVPA,
CONSIDERANT que, par délibération en date du 2 septembre 2015, la commune a conclu une convention de mise à disposition de l'APPVPA des locaux rénovés de l'ancienne petite gare, en vue d'y installer son siège social et moyennant une redevance annuelle de 9 600 €,
CONSIDERANT qu'en mars 2017, cette convention a été modifiée par avenant n°1 incluant le jardin attenant au parking,
CONSIDERANT que cette mise à disposition est arrivée à échéance fin septembre 2021, il convient donc de procéder à son renouvellement.

Un amendement a été déposé par le groupe « Un nouvel élan pour Feucherolles », celui-ci a fait l'objet d'un vote.

Proposition d'amendement :

- **RENOUVELER** jusqu'au 31 décembre 2022 la convention de mise à disposition de locaux avec l'APPVPA incluant le jardin attenant,
- **DIRE** que la redevance annuelle sera de 10 500 € et révisée chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation moyenne de l'indice de référence des loyers (IRL) sur les quatre trimestres précédents, publié par l'INSEE.

Sur le rapport de Marie-Christine LE NEN
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (Monsieur Gilles THUILLIER membre de l'APPVPA, ne participe pas au vote), 15 votes CONTRE, 4 votes POUR (Marie-Christine LE NEN, Yves DEKEYREL, Marianne DEPIERRE, Michel CORREIA), rejette l'amendement.

Sur le rapport de Katrin VARILLON,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (Monsieur Gilles THUILLIER membre de l'APPVPA, ne participe pas au vote), 15 votes POUR, 4 votes CONTRE (Marie-Christine LE NEN, Yves DEKEYREL, Marianne DEPIERRE, Michel CORREIA) :

- **RENOUVELLE** jusqu'au 31 décembre 2022, la convention de mise à disposition de locaux avec l'APPVPA incluant le jardin attenant.
- **DIT** que la redevance annuelle est maintenue à 9 600 €.

Retour de Monsieur Patrick LOISEL qui reprend la présidence de la séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
04/04/2022 - N°5 : SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN – AIDE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE

Madame Martine LEPAGE précise que du 2 mars au 19 mars la bibliothèque a été le relai pour les collectes matérielles. Les dimanches 6, 13 et 20 mars, 3 minibus et 5 voitures sont partis à Chatou sur l'île des impressionnistes au dépôt de cœur d'Ukraine.

Madame Martine LEPAGE remercie tous les donateurs et invite toutes les personnes désirant faire un don matériel à le faire aux points de collecte identifiés sur le site de la ville. Elle précise qu'une liste des produits de première nécessité à collecter en priorité est également disponible sur le site.

Madame Martine LEPAGE précise que depuis mi-mars des familles ont été accueillies par des feucherollais. Comme une enseignante parle ukrainien à l'école la Trouée des enfants y ont été scolarisés.

Madame Marianne DEPIERRE se réjouit de ce soutien au peuple ukrainien mais regrette que l'aide se limite à 1 euro par habitant, et n'aille pas au-delà et que la commune aurait pu suivre l'exemple de communes voisines telle que les Alluets dont on ne peut que saluer l'engagement avec l'aménagement de la maison municipale pour loger des réfugiés, l'ouverture d'une épicerie solidaire et un dépôt de vêtements.

Madame Marianne DEPIERRE demande concrètement quelles actions « aide Ukraine » ont été mises en place ? des logements vacants peuvent-ils être aménagés ? quel est le point de la situation à part l'accueil de réfugiés dans des familles et à l'école ?

Madame Martine LEPAGE répond que tous les logements vacants et proposés par les feucherollais ont été répertoriés et transmis à la sous-Préfecture.
Madame Martine LEPAGE dit que certains feucherollais veulent bien accueillir mais se demandent pour combien de temps sachant que les accueillants doivent subvenir aux frais matériels des réfugiés.
Madame Martine LEPAGE dit que le CCAS apportera une participation financière aux accueillants, la commune va payer la cantine des enfants scolarisés.
Madame Martine LEPAGE dit que 1 euros peut paraitre dérisoire mais il n'y a pas que cette aide qui est proposée.

Madame Marianne DEPIERRE demande s'il est prévu une collecte de vêtements selon les besoins des personnes.

Madame Martine LEPAGE répond que cela pourra se faire selon les besoins mais pour l'instant il n'y a pas de remontée. Elle précise qu'elle avait trouvé très bien les actions de la commune des Alluets.

Madame Marie-Christine LE NEN demande en quoi consiste le soutien aux familles accueillantes ?

Madame Martine LEPAGE répond qu'il s'agit de dons en nourriture et vêtements pour les ukrainiens.

Madame Marie-Christine LE NEN précise que certains feucherollais ne peuvent pas accueillir de réfugiés mais sont prêts à contribuer à ce soutien.

Madame Martine Lepage répond que certains accueillants identifiés ont sollicité une aide pour les accompagner dans l'accueil des ukrainiens.

Madame Marie-Claude BURTIN demande combien d'ukrainiens ont été accueillis à Feucherolles et combien d'enfants scolarisés ?

Madame Martine LEPAGE répond qu'actuellement il y a trois familles.

Madame Katrin VARILLON ajoute que treize familles se sont portées volontaires pour accueillir des ukrainiens.

Madame Alexia PENNAMEN précise qu'il y a trois enfants au collège hébergés par deux familles feucherollaises.

Monsieur Patrick LOISEL dit qu'au niveau intercommunal les communes se sont mobilisées par des dons financiers pour la Croix Rouge et la possibilité d'aider en temps réel avec des actions très ciblées en lien avec les CCAS.

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, la France, la communauté internationale et de nombreuses organisations humanitaires se sont mobilisées.

Des appels aux dons en faveur de la population ukrainienne sont lancés et commencent à se mettre en place notamment dans les collectivités territoriales.

Les lois n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (dite loi Thiollière) et n°2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale ont donné une base légale aux actions internationales entreprises par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

L'article L. 1115-1 du CGCT qui fonde juridiquement l'action extérieure des collectivités territoriales prévoit dorénavant que : « Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. Ils prennent en considération dans ce cadre le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 septembre 2015.

L'article L. 1115-1 du CGCT donne donc une définition générale de l'action extérieure des collectivités territoriales, qui peut être directe ou indirecte, via une subvention ou un partenariat, prendre la forme d'une convention ou s'organiser sans support conventionnel. Désormais tout mode de relations entre les collectivités territoriales françaises et les autorités locales étrangères est permis. Il peut donc s'agir d'aide humanitaire, d'aides ponctuelles d'urgence, d'actions de partenariat, de jumelages, de pactes et chartes d'amitié, de promotion culturelle, touristique, etc.

Dans le cadre de cette solidarité nationale envers le peuple ukrainien, la commune a décidé de s'associer au mouvement en faveur de l'Ukraine et d'exprimer son soutien aux Ukrainiens en attribuant une aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 3 090 € (1 euros par habitant) à la Croix Rouge.

Sur le rapport de Martine LEPAGE,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** l'aide exceptionnelle d'urgence à caractère humanitaire de 3 090 € à la Croix Rouge Française en soutien au peuple ukrainien.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
04/04/2022 - N°6 : PARTICIPATIONS FINANCIERES 2022 AUX SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Monsieur Yves DEKEYREL demande si ces participations peuvent être votées séparément ?

Monsieur Patrick LOISEL répond que le vote est global comme cela a toujours été fait.

Monsieur Yves DEKEYREL précise que la minorité approuve la participation au SIVOM et au SIERE mais est contre la participation au SIVU dont les dépenses sont plus au bénéfice des indemnités que de réelles dépenses pour l'entretien de la route qui est dans un piètre état au moins sur sa partie feucherollaise.

Monsieur Yves DEKEYREL dit qu'il est d'accord avec l'avis émis par Monsieur Etienne BERTHE de POMMERY il y a quelques mois pour la suppression totale du SIVU. Il ajoute que le SIVU finalement ce ne sont plus que deux communes et on ne voit pas très bien pourquoi on maintient ce syndicat.

Monsieur Yves DEKEYREL explique donc que la minorité votera contre cette participation aux syndicats. Il demande quel est l'intérêt de maintenir le SIVU ?

Monsieur Patrick LOISEL répond que le SIVU est en voie de disparition à terme, le Préfet a dit qu'il y aurait surement une révision du SIVU.
Monsieur Patrick LOISEL précise que des travaux sont proposés et on attend pour trouver la meilleure décision entre les communes du SIVU.

Madame Marie-Christine LE NEN demande ce que signifie le « à terme » ?

Monsieur Patrick LOISEL répond que cela dépendra de son intérêt à le maintenir ou pas et aussi de la décision du Préfet pour une éventuelle dissolution.

Monsieur Jean-Baptiste MOIOLI explique qu'en 2022 des travaux de signalisation étaient prévus sur cette voirie, mais les prestataires qui ont proposés des devis ont précisé que la route nécessitait avant une réparation importante.
Monsieur Jean-Baptiste MOIOLI dit qu'en 2022 il sera fait une étude et un diagnostic sur l'état de la route pour voir ce qu'il faut faire pour la remettre à niveau. Et en 2023 selon les montants annoncés on verra ce qu'on décidera mais il est fort probable que le SIVU disparaitra.

Monsieur Michel DELAMAIRE précise que la route royale dessert majoritairement le centre d'écoute du ministère de l'intérieur et qu'il serait incongru que le ministère ne soit pas sollicité pour contribuer financièrement à la remise en état de la route.

Monsieur Patrick LOISEL répond que c'est une bonne remarque et que c'est pour cette raison qu'il faut se laisser le temps de la réflexion.

Comme chaque année, la commune participe au financement des syndicats intercommunaux auxquels elle est adhérente.

Cette contribution est budgétisée ou fiscalisée conformément aux statuts des différents syndicats.

VU la commission finances du 24 mars 2022,

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à **la majorité des membres présents et représentés (4 votes CONTRE : Marie-Christine LE NEN, Yves DEKEYREL, Marianne DEPIERRE, Michel CORREIA) :**

- **APPROUVE** les participations budgétisées comme suit :

SIERE (*Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Réalisation, de gestion du parc automobile desservant la gare ferroviaire de Saint Nom-la-Bretèche Forêt de Marly)*
14 598,50 € en 2020 et 14 598,50 € en 2021

14 986.50 € (Participation de 4,85 € / habitant) en 2022

SIVU *(Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion et l'entretien de la route Royale)*
3 600,00 € en 2020 et 12 945,00 € en 2021.

7 910,00 € en 2022

SIVOM *(Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples, gestion de la fourrière)*
109 383,40 € en 2020 et 1 956,50 € en 2021
(Le centre de secours étant transféré à la CCGM en 2021)

2 016,70 € (Participation de 0,67 € / habitant) pour la fourrière en 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
04/04/2022 - N°7 : SOLLICITATION D'UN CONTRAT D'AMENAGEMENT REGIONAL

Monsieur Yves DEKEYREL demande, de façon globale sur les points 7,8 et 9, quand le montant des subventions accordées sera connu.

Monsieur Yves DEKEYREL souhaite savoir ce qu'il se passera si les subventions accordées ne sont pas à la hauteur de ce qui est attendu en ajoutant qu'il convient tout de même de rappeler que si les subventions diminuent le reste à charge pour la commune sera financé par les impôts des feucherollais.

Monsieur Michel DELAMAIRE répond qu'il ne faut pas être défaitiste et rappelle que le contrat d'action régional est un contrat ouvert à l'ensemble des collectivités dans les mêmes conditions et la collectivité sera informée quand la commission permanente de la Région IDF aura délibéré avant l'été.

Monsieur Yves DEKEYREL dit qu'il n'est pas défaitiste, il pose juste une question.

Monsieur Michel DELAMAIRE précise que la commune sollicite le contrat dans sa globalité il ne voit donc pas ce qui pourrait bloquer au niveau de la Région.

Concernant le Département, Monsieur Michel DELAMAIRE dit qu'il s'agit aussi d'un dispositif contractuel du Département, sur les pistes cyclables et les modes doux de déplacement et il n'y a donc aucune raison que le Département refuse le financement dans le cadre des politiques contractuelles. Comme pour la Région, la Commune sera informée du montant quand la commission permanente du Département aura délibéré.

En ce qui concerne la DSIL, Monsieur Michel DELAMAIRE précise que la commune n'en n'a jamais bénéficiée, c'est la première fois qu'elle est sollicitée au titre de l'administration centrale via le ministère de l'intérieur et d'autre part via les parlementaires.
Monsieur Michel DELAMAIRE précise que la commune a insisté auprès des uns et des autres sur le fait qu'elle n'avait jamais bénéficié de cette dotation de l'Etat.

Monsieur Patrick LOISEL précise que les bonnes relations de la commune avec les hautes instances et à la vue des dossiers que nous construisons laissent penser que cette dotation est possible et réelle.

Monsieur Yves DEKEYREL dit qu'on va lancer les travaux de la grande rue sans avoir la confirmation des subventions ?

Monsieur Michel DELAMAIRE répond que les travaux ne peuvent pas commencer sans les notifications des subventions sauf à obtenir une dérogation pour un démarrage anticipé et généralement justifié par l'urgence.

Madame Marie-Christine LE NEN repose la question de ce qui est attendu si les subventions demandées ne sont pas accordées ?

Monsieur Michel DELAMAIRE redit que la commune est engagée sur une politique contractuelle pour la Région et le Département. La seule incertitude concerne la Dotation de Soutien à l'Investissement Local. Si le représentant de l'Etat considérait que les revenus des feucherollais ne nécessitent pas un soutien à l'investissement local ce serait un mauvais procès pour la commune. Il précise que c'est pour ça que la commune a insisté pour que le dossier soit examiné de manière très forte en insistant sur le fait qu'elle n'a jamais bénéficié de la DSIL à ce jour.

L'aménagement de voirie en traversée de village Grande rue et rue de Poissy a débuté par l'enfouissement des réseaux, cette première phase se termine.
Le projet d'aménagement de la voirie et le renouvellement des couches de roulement va maintenant pouvoir entrer dans sa phase opérationnelle, ce projet est piloté sous assistance maitrise d'ouvrage de l'agence technique Yvelines Ingénierie.
Le projet d'aménagement à été présenté lors des comités de quartiers, affiché en conseil municipal de février, il est actuellement affiché en maire et mis en ligne sur notre site web.
Cette opération a pour objectif de faciliter et sécuriser la circulation des piétons et cyclistes jusqu'au centre du village sans toutefois impacter l'aspect naturel des abords, il vise à réduire la vitesse et donc de diminuer les pollutions.
La réalisation de cette deuxième phase permettra d'achever l'ensemble du projet.
L'ensemble de l'opération a été inscrite au Plan Pluriannuel d'investissement adopté lors du conseil municipal de décembre 2020.
La partie enfouissement des réseaux à fait l'objet d'un soutien financier du SEY.

La deuxième partie de cette opération, peut être éligible à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), au soutien financier de la Région Ile de France, et au soutien financier du Département des Yvelines.
L'appel d'offre a été lancé pour la réalisation de cette deuxième phase et le résultat de l'appel d'offre nous permet maintenant de finaliser le plan de financement.

Le contrat d'aménagement régional de la Région Ile-de-France est ouvert aux opérations suivantes : l'aménagement de la voirie et la valorisation des patrimoines, hors belvédère de la Sablière pour lequel, la commune a déjà bénéficié du plan vert de la Région.

Le contrat d'aménagement régional est un engagement entre la Région Ile de France et une commune de plus de 2000 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) d'Ile de France.

Ce contrat comporte un programme pluriannuel d'investissement, dont le contenu a fait l'objet d'une concertation préalable, en vue du financement d'opérations concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire régional.

Le contrat d'aménagement régional comporte au minimum deux opérations. Il privilégie l'accompagnement de projets opérationnels et n'a pas vocation à soutenir des études amont de définition, d'orientation ou d'expérimentation.

Le contrat accompagne tout investissement sur le patrimoine foncier et immobilier du maître d'ouvrage, notamment dans les champs de l'aménagement, des équipements culturels, sportifs et de loisirs de proximité, de la préservation des éléments patrimoniaux historiques non classés et vernaculaires, des circulations douces et de l'environnement, Nous avons donc proposé d'intégrer dans ce contrat les opérations de valorisation de patrimoine (hors Coteau de la sablière).

Dans ce cadre, la commune souhaite inscrire au contrat deux opérations pour un montant global de 2 647 786 € HT (le financement de la région est plafonné à 1 000 000 € HT), réalisation des :
-1) Aménagement de la voirie Grande rue et rue de Poissy pour 2 060 847 € HT.
-2) Valorisation des patrimoines (hors Sablière) pour 586 939 € HT.

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le programme des opérations présenté par Monsieur DELAMAIRE et **DECIDER** de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

- S'ENGAGE
  - sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
  - sur le plan de financement annexé.
  - sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
  - sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
  - sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
  - à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
  - à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
  - à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
  - à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication

- **SOLLICITE** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de 1 000 000 € conformément au règlement des contrats d'aménagement régional

Contrat d'aménagement régional de la commune de Feucherolles

OPERATIONS	MONTANT OPERATIONS PROPOSEES EN € HT	MONTANT RETENU PAR LA REGION EN € HT	ECHEANCIER PREVISIONNEL DE REALISATION				DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM REGIONALE	
			Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Taux %	Montant en €
Aménagement voirie Grande rue et rue de Poissy	2 060 847							
Valorisation des patrimoines	586 939							
.....								
TOTAL	2 647 786							
DOTATION PREVISIONNELLE MAXIMUM REGIONALE								

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
04/04/2022 - N°8 : SOLLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DU DEPARTEMENT POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE VOIRIE GRANDE RUE ET RUE DE POISSY

L'aménagement de voirie en traversée de village Grande rue et rue de Poissy a débuté par l'enfouissement des réseaux, cette première phase se termine.
Le projet d'aménagement de la voirie et le renouvellement des couches de roulement va maintenant pouvoir entrer dans sa phase opérationnelle, ce projet est piloté sous assistance maitrise d'ouvrage de l'agence technique Yvelines Ingénierie.
Le projet d'aménagement a été présenté lors des comités de quartiers, affiché en conseil municipal de février, il est actuellement affiché en maire et mis en ligne sur notre site web.
Cette opération a pour objectif de faciliter et sécuriser la circulation des piétons et cyclistes jusqu'au centre du village sans toutefois impacter l'aspect naturel des abords, il vise à réduire la vitesse afin de diminuer les pollutions.
La réalisation de cette deuxième phase permettra d'achever l'ensemble du projet.
L'ensemble de l'opération a été inscrite au Plan Pluriannuel d'investissement adopté lors du conseil municipal de décembre 2020.

La partie enfouissement des réseaux à fait l'objet d'un soutien financier du SEY.
La deuxième partie de cette opération, peut être éligible à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), au soutien financier de la Région Ile de France, et au soutien financier du Département des Yvelines.
L'appel d'offre a été lancé pour la réalisation de cette deuxième phase et le résultat de l'appel d'offre nous permet maintenant de finaliser le plan de financement.

Dans le cadre de cette opération, la commune est éligible au dispositif d'aide aux projets locaux de circulations douces du Département des Yvelines :

Le Département accompagne les collectivités yvelinoises dans la réalisation d'aménagement cyclables sur leur territoire.
Ce programme sur les circulations douces vise les déplacements non motorisés, privilégiant les usagers cyclistes et piétons.

Cette opération pourrait être financée suivant le plan ci-dessous, sachant que la commune doit financer le projet à 30% :

Montant HT des travaux	DEPARTEMENT (aide aux projets locaux circulations douces)	REGION (Contrat Aménagement Régional)	DSIL 2022	Commune 30%
2 060 847 €	315 150 €	800 000 €	327 442 €	618 255 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1,
VU le programme d'aide départementale aux communes en matière de voirie 2020-2022,
VU le programme d'aide aux projets locaux de circulations douces,
VU les pièces de ces deux dossiers de demande de subvention élaboré au titre de ces programmes,

CONSIDERANT que le Département aide les communes

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'**unanimité des membres présents et représentés :**

- APPROUVE le projet de travaux d'aménagement de voirie en traversée de village Grande rue et rue de Poissy pour un montant de 2 060 847 € HT,
- SOLLICITE une subvention du Département au taux maximum au titre du dispositif d'aide aux projets locaux de circulations douces,
- DONNE tous pouvoirs au maire et l'AUTORISE à signer tout document relatif à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
04/04/2022 - N°9 : SOLLICITATION DE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022 (DSIL) AUPRES DE L'ETAT

L'aménagement de voirie en traversée de village Grande rue et rue de Poissy a débuté par l'enfouissement des réseaux, cette première phase se termine.
Le projet d'aménagement de la voirie et le renouvellement des couches de roulement va maintenant pouvoir entrer dans sa phase opérationnelle, ce projet est piloté sous assistance maitrise d'ouvrage de l'agence technique Yvelines Ingénierie.
Le projet d'aménagement a été présenté lors des comités de quartiers, affiché en conseil municipal de février, il est actuellement affiché en maire et mis en ligne sur notre site web.
Cette opération a pour objectif de faciliter et sécuriser la circulation des piétons et cyclistes jusqu'au centre du village sans toutefois impacter l'aspect naturel des abords, il vise à réduire la vitesse afin de diminuer les pollutions.
La réalisation de cette deuxième phase permettra d'achever l'ensemble du projet.

L'ensemble de l'opération a été inscrite au Plan Pluriannuel d'investissement adopté lors du conseil municipal de décembre 2020.
La partie enfouissement des réseaux à fait l'objet d'un soutien financier du SEY.
La deuxième partie de cette opération, peut être éligible à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), au soutien financier de la Région Ile de France, et au soutien financier du Département des Yvelines.
L'appel d'offre a été lancé pour la réalisation de cette deuxième phase et le résultat de l'appel d'offre nous permet maintenant de finaliser le plan de financement.

Le plan de financement HT (la commune percevant à N+2 le FCTVA) est présenté ci-dessous, sachant que la commune doit à minima financer le projet à hauteur de 30% du montant HT :

Montant HT des travaux	DEPARTEMENT (aide aux projets locaux circulations douces)	REGION (Contrat Aménagement Régional)	DSIL 2022	Commune 30%
2 060 847 €	315 150 €	800 000 €	327 442 €	618 255 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-1,

CONSIDERANT l'appel à projets pour l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2022,

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité des membres présents et représentés :**

- APPROUVE le projet de travaux d'aménagement de voirie en traversée de village Grande rue et rue de Poissy pour un montant de 2 060 847 € HT soit 2 473 016 € TTC,
- SOLLICITE une subvention de 327 442 € pour l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2022,
- DONNE tous pouvoirs au maire et l'AUTORISE à signer tout document relatif à ce dossier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
04/04/2022 - N°10 : REPARTITION DEROGATOIRE DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) AU TITRE DE 2022 – DELIBERATION D'INTENTION

Monsieur Yves DEKEYREL dit que le FPIC est à la charge de la CCGM tant pour sa part propre que celle des communes. Quelle est la contribution de chacune des communes au FPIC pris en charge par la CCGM ? Quelle serait le montant du FPIC communal si la part des communes n'était pas pris en charge par la CCGM ?

Monsieur Michel DELAMAIRE répond que c'est l'objet de l'étude qui va être lancée par l'intercommunalité.

Monsieur Yves DEKEYREL trouve étonnant qu'on ne puisse répondre dès maintenant à ce genre de question.

Monsieur Michel DELAMAIRE indique que les systèmes sont compliqués et comme c'est le potentiel fiscal et la richesse par habitant qui est pris en compte le montant sera certainement plus élevé pour la commune sachant qu'aujourd'hui on ne paie rien. On pourrait se retrouver avec 300 000, 400 000 euros à payer et à prélever sur le budget municipal.

Monsieur Patrick LOISEL répond que ce sujet interpelle également l'intercommunalité et l'étude va permettre de nous rendre compte qu'il vaut mieux garder ce système que nous sommes en train de proposer plutôt qu'un autre.

Monsieur Yves DEKEYREL aborde le point suivant également abordé en Conseil communautaire : en plus de la contribution au FPIC, la commune de Saint-Nom-la-Bretèche est assujettie au FSRIF à hauteur de près de 300 000 euros pour 2021. Il est probable que Feucherolles doivent s'acquitter dans l'avenir de cette contribution. Comment anticiper ? Faut-il envisager une sortie du FPIC intercommunal comme envisagé par Saint-Nom-la-Bretèche et Crespières ?

Monsieur Patrick LOISEL répond que l'étude permettra de lever le doute ou nous rendre compte qu'on n'est pas dans un bon calcul et à partir de là chacun pourra être satisfait du choix qui sera fait au niveau de l'intercommunalité.

Monsieur Michel DELAMAIRE dit que le calcul fait par Saint-Nom-la-Bretèche s'il sortait du système serait non pas de 300 000 comme aujourd'hui mais probablement 500 000 ou 600 000 euros par an.

Monsieur Michel DELAMAIRE explique que très vraisemblablement si nous passions au régime général de droit commun, 3 communes peut être 4 seraient impactées négativement et 7 ou 8 communes payeraient moins qu'elles ne payent aujourd'hui. La plus gagnante compte tenu de son potentiel fiscal serait la commune de Maule.

Monsieur Yves DEKEYREL répond qu'il entend bien ces arguments mais estime que le Conseil municipal est en droit d'être informé qu'un gros débat à ce sujet a eu lieu au niveau de l'intercommunalité.

Monsieur Michel DELAMAIRE précise qu'il figure dans le compte rendu que tous les conseillers municipaux ont reçu.

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.
Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Une répartition « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de chacune de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative soit de manière dérogatoire avec un écart maximum de 30%, soit de manière totalement libre ce qui a été le choix de la CCGM et de ses communes membres, la CCGM prenant intégralement et solidairement à sa charge le FPIC tant pour sa propre part que celle des communes.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 issu de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment en son article 253,

VU la délibération de la Communauté de Communes Gally Mauldre du 2 février 2022, déclarant son intention de décider une répartition dérogatoire libre du FPIC au titre de 2022,

CONSIDERANT que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire dans les limites d'un plafond ou libre sur délibérations concordantes, prises dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le Département :

- Soit du Conseil communautaire statuant à l'unanimité,
- Soit du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseillers municipaux des communes membres statuant à la majorité simple,
- En l'absence de vote des Conseils municipaux dans le délai de deux mois, la répartition dérogatoire libre est réputée approuvée,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Gally Mauldre et ses communes membres ne peuvent pour le moment délibérer sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2022, celui-ci n'ayant pas encore été notifié,

CONSIDERANT néanmoins qu'il est nécessaire d'arrêter la position de chaque commune sur cette répartition dérogatoire libre, et ce avant le vote des budgets primitifs et de la fiscalité 2022 tant de la Communauté de Communes que des communes,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter une délibération d'intention sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2022, à confirmer par une seconde délibération dans les deux mois suivants sa notification par le représentant de l'Etat dans le Département,

CONSIDERANT qu'il convient de proposer une prise en charge totale du FPIC 2022 (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes Gally Mauldre,

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés (4 abstentions : Marie-Christine LE NEN, Yves DEKEYREL, Marianne DEPIERRE, Michel CORREIA) :**

- **DECLARE** son intention de décider une répartition dérogatoire dite libre du FPIC au titre de l'année 2022
- **DECLARE** sa volonté que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2022, sera pris en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales
- **DIT** que la présente délibération d'intention sera confirmée par une seconde délibération à adopter dans les deux mois suivant la notification du FPIC 2022 par le représentant de l'Etat dans le Département, et confirmant cette répartition dérogatoire dite libre.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
04/04/2022 - N°11 : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
VU le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,
VU l'avis favorable du Comité technique en date du 24 février 2022,

CONSIDERANT que le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;
CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;
CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
CONSIDERANT qu'aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail. Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.
CONSIDERANT qu'aucun emploi ne peut conditionner un agent à ne pas procéder à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

I – Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert aux activités suivantes :

- Instruction, étude ou gestion de dossier ;
- Rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information ;

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- Qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- Se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
- Qui exigent un travail d'équipe régulier ;

Toutefois, si celle-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, elles ne s'opposent pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III – Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

IV – Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.
Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans l'acte individuel autorisant le télétravail.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des Institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.
Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.
Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.
Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- D'un délai de prévenance de 10 jours ;
- Et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI – Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, un tableau de suivi des agents en télétravail.

VII – Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :
- ordinateur portable ;
- téléphone portable, en fonction des missions assurées par l'agent ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser l'équipement informatique personnel de l'agent.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

VIII – Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX – Les modalités de versement de l'allocation forfaitaire de télétravail

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du versement d'une allocation forfaitaire, également dénommée « forfait télétravail ».

Le montant journalier de l'allocation forfaitaire est fixé à 2,5 euros, dans la limite de 220 euros par an.

L'allocation forfaitaire est versée semestriellement sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par le Maire.
Le cas échéant, le montant de l'allocation forfaitaire fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

X – Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable après avis du médecin de prévention.

Il peut être dérogé à ce principe en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Au cours de cette autorisation temporaire, l'agent peut déroger aux seuils exposés préalablement.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail , ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- Fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- Atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'**unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE :**

  - D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
  - D'instaurer le télétravail au sein de la collectivité ;
  - De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
  - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
04/04/2022 - N°12 : CONVENTION RELATIVE A L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE ORANGE

Monsieur Jean-Baptiste MOIOLI précise qu'Orange a transmis tardivement cette convention alors que les travaux ont commencé.

En réponse à Monsieur Gilles THUILLIER, Monsieur Jean-Baptiste MOIOLI dit que la commune aura quand même une dépense de construction d'une structure de réseau mais qu'elle percevra une recette de 10 275,80 euros TTC d'ORANGE.

Madame Marie-Christine LE NEN dit qu'elle avait compris en commission travaux qu'il y aurait la même chose avec INEDIS et demande quelles sont les autres sociétés pour lesquelles la commune a avancé le coût des travaux de génie civil et qui vont revenir en rétrocession.

Monsieur Jean-Baptiste MOIOLI répond qu'INEDIS est géré par le SEY, matérialisé par une convention. Il précise que la rétrocession en règle générale c'est 40 % des frais de tranchés qui incombent à INEDIS.

Monsieur Patrick LOISEL rappelle tout l'intérêt d'être dans ces syndicats et groupements.

Monsieur Yves DEKEYREL demande quel est le taux de couverture de la fibre actuellement sur Feucherolles ?

Monsieur Michel GIEN répond que 99 % des foyers sont éligibles et quelques habitations aux fins fonds des champs ont encore des difficultés à être connectées.

Madame Marie-Christine LE NEN explique qu'elle fait partie justement des habitations éloignées, qu'elle est éligible mais pour autant elle a toujours le point noir alors que bons nombres de maisons ont le point vert ça ne veut pas dire qu'on est raccordé mais raccordable. Elle demande quelle est la différence entre raccordable et éligible ?
Monsieur Michel GIEN répond qu'éligible veut dire qu'on peut avoir un opérateur qui branche l'habitation sur la fibre, c'est-à-dire que la fibre arrive dans une chambre du domaine public pour raccordement.

Monsieur Michel DELAMAIRE précise que les raccordements longs sont faits sur la base d'un devis spécifique et avec lorsque c'est fait dans le cadre d'un syndicat mixte une prise en charge partielle du devis sinon c'est une négociation directe entre l'opérateur et le foyer. Il ajoute que les raccordements longs nécessitent la pose éventuelle de poteaux ou le rattachement sur des supports existants avec lesquels il faut conventionner.

Madame Marie-Christine LE NEN dit que pour autant Feucherolles avait fait le choix de ne pas sortir de la convention du Département et de choisir ORANGE plutôt que SFR pour l'avoir plus rapidement. Elle demande donc concrètement quelle est la différence entre être éligible et être raccordable dans la mesure où la société qui fibre sur Feucherolles c'est ORANGE.

Monsieur Michel DELAMAIRE répond que le département des Yvelines a cédé son réseau existant et à venir à un opérateur qui s'appelle TDF, ça n'a rien à voir avec SFR. TDF a mis en place un plan de fibrage en fonction de ses priorités sans donner l'assurance de fibrer 100% des foyers. La commune avait la chance d'avoir un répartiteur optique déjà implanté par ORANGE sur la commune qui a fait la proposition, avec une seule condition d'accepter l'implantation d'armoires de rue, de fibrer lui-même l'ensemble de la commune à ses frais. ORANGE raccorde en priorité les points qui sont faciles à raccorder, la difficulté reste les raccordements longs qui nécessitent le déploiement d'équipements qui peuvent être relativement importants.

La convention a pour objet d'organiser les relations entre ORANGE et la commune de Feucherolles pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, son arrêté du 2 décembre 2008 et l'article 28 de la loi du 17 décembre 2009, pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications Grande Rue à Feucherolles.

Dans le cadre de l'enfouissement des réseaux aériens désignés dans la convention, la collectivité et l'opérateur ORANGE se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des équipements de communications électroniques réalisées à ces occasions.

La convention porte sur les travaux sur le domaine public routier et sur le domaine privé à l'exception des parties privatives intérieures.

La collectivité a la charge des travaux de génie civil complet, l'opérateur a la charge du câblage qui ne pourra se faire qu'après réception du génie civil par l'opérateur.

L'annexe 1 définit le montant prévisionnel des travaux et la répartition entre la commune et l'opérateur. In fine l'opérateur ORANGE devra la somme de 10 275.80 euros ttc à la commune pour l'achat du réseau.

Sur le rapport de Jean-Baptiste MOIOLI,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de Orange sur Grande Rue à Feucherolles.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.
- **INSCRIT** le montant des dépenses au budget de la commune.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2022
04/04/2022 - N°13 : CREATION D'UN CARNET, SA MISE A JOUR ET LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN AUPRES DU DEPARTEMENT – EGLISE SAINTE GENEVIEVE DE FEUCHEROLLES

Suite à une remarque de Madame Katrin VARILLON, Monsieur Patrick LOISEL précise que le montant de ces dépenses est inscrit uniquement aux budgets 2022 et 2023 et non 2021.

Madame Marie-Christine LE NEN demande des explications supplémentaires notamment sur les dépenses imputées à 2022 et 2023 ?
Monsieur Michel DELAMAIRE répond que les 7 560 euros correspondent à la mise en place du carnet. Il s'agit d'une dépense 2022 subventionnable à 80% dans la limite d'un plafond de 8 000 euros.
Ensuite il est prévu ponctuellement une mise à jour de ce carnet à hauteur de 6 000 euros mais pas forcément tous les ans et aussi subventionnable à hauteur de 80% dans la limite d'un plafond de 4 000 euros. Et ce carnet actualisé donnera une série de travaux à faire avec des urgences plus ou moins importantes plafonnés par la commune à 30 000 euros par an.
On inscrira ces 30 000 euros chaque année dans le budget en fonction des prescriptions faites dans le carnet d'entretien.
Madame Marie-Christine LE NEN insiste pour qu'il lui soit confirmé que les 7 560 euros correspondent au diagnostic mais pas à l'abonnement ?
Monsieur Michel DELAMAIRE répond que c'est bien cela, une fois que le carnet est fait on le met à jour régulièrement.
Madame Marie-Christine LE NEN demande ce qui est inclus dans ce diagnostic ?
Monsieur Michel DELAMAIRE répond qu'il correspond à l'état des lieux de l'église et des mesures à prendre et comprend également les œuvres à l'intérieur.

Madame Marie-Christine LE NEN a vu sur le site du Département que les lavoirs pourraient rentrer dans ce dispositif ?
Monsieur Michel DELAMAIRE répond que les lavoirs ne sont pas inscrits dans un périmètre de PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).

Le dispositif « entretien du patrimoine rural 2018-2022 » est réservé aux communes rurales et aux groupements de communes rurales situées sur le territoire yvelinois, adhérentes de l'agence IngenierY, en leur qualité de propriétaires des éléments patrimoniaux concernés.

Ce dispositif concerne exclusivement les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que « patrimoine culturel », appartenant aux communes, qu'ils soient protégés ou non au titre des monuments historiques.

Afin d'entretenir son patrimoine rural et notamment l'église Sainte-Geneviève, la commune a décidé d'adhérer au dispositif « entretien du patrimoine rural 2018-2022 ».

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

VU le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'église Sainte-Geneviève de Feucherolles ;

CONSIDERANT qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement l'église Sainte Geneviève entrant dans ce patrimoine.

Sur le rapport de Michel DELAMAIRE,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'édifice concerné ainsi que la réalisation de travaux d'entretien ;
- **DONNE** son accord pour la réalisation du diagnostic sanitaire de l'église Sainte-Geneviève de Feucherolles et des éventuelles prestations supplémentaires, selon le devis du cabinet Atelier Touchard Architectes, d'un montant de 7 560 € T.T.C. ;
- **DONNE** son accord pour la mise à jour du carnet d'entretien dont le montant maximal est estimé à 6 000 € TTC ;
- **DONNE** son accord pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation qui sera établie dans le diagnostic sanitaire et dont le montant est estimé à 30 000 € TTC/an (maximum) en fonction des travaux à réaliser.
- **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné
  - à 8 000 € pour la création d'un carnet d'entretien ;
  - à 4 000 € pour la mise à jour du carnet ;
  - à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien.
- **S'ENGAGE** à prendre en charge la part qui lui incombe.
- **APPROUVE** le règlement départemental d'entretien du patrimoine rural 2018-2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
- **INSCRIT** le montant de ces dépenses aux budgets 2022 et 2023 de la Commune.

Questions orales

Questions orales de la liste Nouvel Elan pour Feucherolles :

Nous vous demandons SVP d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal du 04 avril 2022 **le point n°14 : Questions Orales** et non pas questions diverses comme cela a été fait dans les précédents conseils
Nous réitérons notre demande d'exposer nous-même nos questions.

Question Orale N°1 : Impact de l'inflation - Augmentation des prix
Les crises sanitaire et géopolitique impactent fortement les finances des collectivités territoriales. La forte augmentation des prix (énergies, matières premières, ...) engendre des dépenses plus élevées que celles prévues. Face à cette situation et pour maintenir l'équilibre de leur budget de nombreuses communes ont reporté ou annulé des projets non prioritaires pour éviter de répercuter ces surcoûts à leurs administrés dont le pouvoir d'achat est déjà grandement mis à mal. Concernant Feucherolles :
- A combien est estimé le surcoût des dépenses énergétiques pour 2022 et pour les années à venir ?
- Où en est le projet de réduction des factures énergétiques des bâtiments communaux ?
- Quelles mesures vont être prises pour que **tous** les surcoûts ne soient pas répercutés sur les Feucherollais et éviter de nouvelles augmentations de la taxe foncière ; taxe qui va déjà considérablement augmenter cette année ; pour rappel l'augmentation de 4% votée en décembre 2021 qui vont s'ajouter à la revalorisation des valeurs locatives de 3,4 %.

Monsieur Patrick LOISEL dit que les dépenses énergétiques ont été anticipées pour 2022 avec une hausse de 25 %.

Monsieur Patrick LOISEL explique la mise en place par le DST d'un tableau de suivi mensuel des dépenses ce qui permettra de maîtriser les dépenses.
Monsieur Michel DELAMAIRE précise que l'adhésion renouvelée au groupement de commande SEY 78 pour le gaz et l'électricité permet de conserver des prix figés sur la période de 2022 à 2024.

Question Orale N°2 : Autorisation d'urbanisme N°PA 078 233 21 G 0001
La consultation du dossier précité, qui est une autorisation pour lotir, laisse apparaître la création de 2 réserves foncières au bénéfice d'une société en nom collectif privé. Le concept de réserve foncière est défini par le droit qui encadre précisément leurs champs d'application et leur mise en œuvre.
→ Quelles sont les surfaces de ces réserves et quelles réflexions pour quel projet sur ces surfaces ?

Monsieur Patrick LOISEL dit que l'ensemble des parcelles appelées « réserves » ne sont pas des réserves communales mais des réserves dans l'environnement du propriétaire, sur des zones boisées inconstructibles. Il y a deux zones sur une surface totale de 5 497 m², une de 1 401 m² et une de 4 096 m². Dans l'environnement où il y a ces deux lots décrits par une division parcellaire il y a l'opportunité de faire un habitat de deux maisons.
Monsieur Patrick LOISEL précise qu'il n'y a rien de plus de prévu et ajoute que sous sa mandature il n'y aura pas de constructions sur le golf autres que celles accordées sur cette zone.

Question Orale N°3 : Vidéoprotection
Lors du conseil du 16 février 2022 M Delamaire nous a précisé que les caméras devaient être agrées par le ministère de la justice pour des besoins spécifiques de preuves lors d'enquêtes. Nous avons recherché les textes de référence applicables aux systèmes de vidéoprotection (ANSSI, CNIL, Arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, Article L251-2 du CSI entre autres)
Si nous avons trouvé des précisions sur les normes techniques aucun texte n'a laissé apparaitre l'obligation de matériel agrée ministère de la justice.
- Quels sont les textes qui définissent l'obligation de matériel agrée ministère de la justice ?
- Quelles sont les finalités de la vidéoprotection à Feucherolles ? Quels seront les régimes applicables RGPD, CSI, ou loi informatique et liberté ?
- Comment sera assurée la sécurisation des données (consultation, personnes autorisées, registre ...) ? - Comment sera assurée la conservation des images et combien de temps ?
- Comment justifiez-vous le cout d'achat de 10 000€ par caméra ?
- Quel sera le coût annuel d'exploitation et de maintenance du système ?

Monsieur Patrick LOISEL précise que les réseaux de vidéoprotection doivent être des réseaux dédiés et ne doivent pas passer par internet. La Préfecture a validé le système qui va être mis en place ainsi que les personnes habilitées à intervenir sur le réseau de vidéoprotection, le Maire la police, la gendarmerie et la DGS.

Madame Marie-Christine LE NEN en déduit que l'informaticien ne regarde plus car lors de la visite de la mairie le policier municipal l'avait bien identifié comme personne habilités à consulter les données.

Monsieur Patrick LOISEL répond que l'informaticien se chargera uniquement des travaux de réglage, d'analyse et autres.

Afin de respecter le RGPD, des masques de floutage ont été prévus, ainsi qu'un renforcement de la sécurité du réseau par notamment un isolement de ce flux (réseau physiquement différent que celui des utilisateurs et ne passant pas par le réseau internet).

Monsieur Patrick LOISEL dit que les vidéos seront conservées 20 jours sur le serveur d'enregistrement.

Il rappelle les finalités de la vidéoprotection :

- *La sécurité des personnes*
- *La prévention des atteintes aux biens*
- *La protection des bâtiments publics*
- *La régulation du trafic routier*
- *La prévention d'actes terroristes*
- *La prévention du trafic de stupéfiants*
- *L'aide au traçage des véhicules en cas de cambriolage*

Monsieur Patrick LOISEL revient sur les caméras et précise que les prix de celles utilisées comprennent les branchements connexes, les mâts et l'installation. Il dit qu'après avoir effectué des recherches en fonction de ce qui est proposé sur le contrat (modèle 180° et modèle traditionnel) le coût varie entre 1 000 à 3 000 euros.

Monsieur Michel CORREIA répond qu'aujourd'hui il n'y a aucune caméra à ce prix. Une caméra à 3 000 euros ça n'existe pas et pour un modèle plus performant les prix ne dépassent pas 500 euros. Il pense qu'il y a beaucoup à mieux à faire, et en faisant des économies.

Monsieur Michel DELAMAIRE demande à Monsieur Michel CORREIA si les caméras qu'il a installé à la Préfecture de police sont celles qui sont sur le domaine public ou pour la protection interne du bâtiment ? Il explique que pour les caméras installées sur le domaine public la Cour des comptes a assez violemment réprimé la Préfecture de Police et la société INERIS qui pilote l'ensemble sur une très forte insatisfaction.

Madame Marie-Christine LE NEN demande si le stockage et la maintenance de fonctionnement vont continuer à être assurés en mairie ou par Seine et Yvelines Numérique ?

Monsieur Michel DELAMAIRE répond que le stockage est sur un serveur donc en mairie.

Monsieur Michel DELAMAIRE précise que Seine et Yvelines Numérique est en train d'étudier la mise en place d'un CSU pour le compte des communes avec un dispositif législatif qui vient d'évoluer il y a quelques mois et qui prévoit que les personnes dans ce centre sont places sous l'autorité exclusive des maires de chaque commune au moment où ils visionnent les images de la commune. Pour l'instant la commune n'a pas adhéré à ce dispositif donc le stockage se fait sur un serveur de la mairie.

Monsieur Michel CORREIA demande ce qu'il se passe si la mairie brûle ?
Monsieur Michel DELAMAIRE répond qu'il y a généralement un serveur redondant pour assurer les secours dans un data center éventuellement.

Monsieur Michel CORREIA dit que 300 000 euros pour 28 caméras c'est extrêmement cher.

Monsieur Michel DELAMAIRE rappelle que c'est pour remplacer du matériel existant et étendre le nombre de caméras.

Madame Marie-Christine LE NEN précise que lors du précédent Conseil municipal, Monsieur Etienne BERTHE de POMMERY avait suggéré de demander d'autres devis pour un matériel équivalent.

Monsieur Patrick LOISEL dit qu'il écoute et entend ce qui est dit.

Question Orale N°4 : Mise en œuvre du décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pour l'application de l'article L. 1111-11 du CGCT

Lors de la séance du 16 février 2022, M le maire a répondu que les affichages sur les chantiers étaient en cours. A ce jour l'affichage du plan de financement du skate parc est toujours absent. En commission des travaux et de la vie quotidienne, il nous a été répondu que l'affichage du plan de financement et des subventions devait être mentionné dans une convention ; rien n'étant prévu dans la convention du skate parc c'est pour cela qu'il n'y a pas d'affichage.

Pour quelle(s) raison(s) la publication du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques pendant l'opération et à son issue n'est-il pas appliqué à Feucherolles ?

Monsieur Patrick LOISEL dit qu'on ne peut pas afficher tant que la commune n'a pas eu de notification des subventionneurs. La commune est en attente de la notification de la Région et du logo de la CAF.
Monsieur Michel DELAMAIRE ajoute que c'est le maître d'œuvre qui doit demander à l'entreprise, ce n'est pas la mairie qui gère directement.

Madame Marie-Christine LE NEN dit que tout à l'heure il a été dit que les travaux ne pouvaient pas commencer tant qu'il n'y avait pas les subventions et là vous êtes en train de dire que parce qu'il n'y a pas les subventions on ne peut pas afficher.

Monsieur Michel DELAMAIRE répond sauf dérogation sollicitée et obtenue du financeur. Il précise qu'en dessous d'un certain montant, la CAF par exemple pour 10 000 euros n'est pas tenue d'afficher son logo car en deçà d'un certain montant les financeurs ne demandent pas systématiquement l'affichage de leur participation et donc de leur logo.

Monsieur Patrick LOISEL précise que c'est en cours et on va faire au mieux.

Monsieur Yves DEKEYREL dit que Madame Martine BRASSEUR a envoyé un message concernant l'organisation de la fresque du climat samedi prochain à Feucherolles et invite les élus à s'inscrire.

La séance est levée à 20 h 30

Katrin VARILLON

Michel DELAMAIRE

Martine LEPAGE

Bernard LEMAITRE

Absent

Martine BRASSEUR

Jean-Baptiste MOIOLI

Susanne ZSCHUNKE

Pouvoir B LEMAITRE

Guy JOURDAN

Pouvoir JB MOIOLI

Nathalie MAYSOUNABE

Absente

Michel GIEN

Margaret de FRAITEUR

Pouvoir K VARILLON

Bruce XISTE

Pouvoir M DELAMAIRE

Alexia PENNAMEN

Etienne BERTHE de POMMERY

Absent

Marie-Claude BURTIN

Gilles THUILLIER

Absent

Madeline CALMELET

Pouvoir M LEPAGE

Nicolas TASSIN de NONNEVILLE

Absent

Marianne DEPIERRE

Marie-Christine LE NEN

Yves DEKEYREL

Michel CORREIA

Patrick LOISEL
Maire